

L'an deux mille vingt trois, le seize mai à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal de Lée, sous la présidence de Monsieur Didier RIVIERE, Maire de la commune.

PRÉSENTS: Didier RIVIERE, Laurent BERGEROU, Maïtée BALZANO, Jérôme CAZENAVE, Adèle DUPÉ, Patrick CICCIA, Béatrice TROUILH, Patricia ISAFAMBA, Jean-Paul ELISSALDE.

PROCURATIONS : Jean BERLANGA procuration à Jérôme CAZENAVE, Emmanuelle ROMANE procuration à Maïtée BALZANO, David BARADAT procuration à Laurent BERGEROU, Jean-Marc VIALET procuration à Didier RIVIERE, Marion JUNGAS procuration à Patricia ISAFAMBA, Caroline CHAMPAUX-MARTINEZ procuration à Jean-Paul ELISSALDE.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Maïtée BALZANO.

Ordre du jour

1. Procès-verbal de la séance du 12 avril 2023 ;
2. Compte rendu des décisions du maire ;
3. Délib 1 : Rectification pour erreur matérielle de la délibération n°2023/14-07 du 14 avril 2023 intitulée : « Approbation modificatif du plan de financement des aménagements piétonniers, paysagers et voies cyclables en cœur de village » ;
4. Délib 2 : Acceptation don de matériel numérique en faveur des écoles des communes de la CAPBP ;
5. Délib 3 : Fixation du forfait scolaire et participation des communes extérieures aux dépenses de fonctionnement de l'école publique de Lée ;
6. Délib 4 : Convention de service commun entre la commune et la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées pour l'application et l'instruction du droit des sols.

Après avoir accueilli les participants et le quorum, la séance est ouverte à 20H30.

I. Procès Verbal de la séance du 12 avril 2023

Le Procès-Verbal de la séance du 12 avril 2023 n'appelle aucune observation de la part des conseillers municipaux présents.

II Compte-rendu des décisions du Maire

Conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités locales qui précise que le Maire doit rendre compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises :

- Le 21 avril 2023, de transférer 1 520€ du crédit de dépenses imprévues ouvert au budget, au compte 020 «dépenses imprévue» opérations financières, au compte de dépenses 2041582.

- Le 10 mai 2023, de ne pas restituer le dépôt de garantie dans son intégralité à hauteur de 100€ correspondant au solde de dépôt de garantie, après déduction des dépenses de nettoyage suite à la location de la salle multi-activités le week-end du 10 au 12 février 2023.

III. 2023/18-01 – Rectification pour erreur matérielle de la délibération n°2023/14-07 du 14 avril 2023 intitulée : « Approbation modificatif du plan de financement des aménagements piétonniers, paysagers et voies cyclables en cœur de village »

Le Maire informe l'assemblée d'une erreur matérielle portant sur les montants de la délibération n°2023/14-07 qui a été votée le 14 avril 2023.

Il convient donc de rectifier le plan de financement comme suit :

DÉPENSES	
Frais d'étude et de maitrise d'oeuvre	€ HT
Bureau d'étude ATEI	21 836,00
Bureau d'étude paysager	9 549,00
Sous-Total	31 385,00
Travaux	€ HT
Aménagement paysager et piétonnier du cœur de village	618 874,00
Installation d'une structure de jeux en cœur de village	32 679,98
Aménagement paysager du cœur de village	34.552,79
Sous-Total	686 106,77
TOTAL	717 491,77
RECETTES	€ HT
Etat - DSIL	68 563,28
Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques	190 500,00
Agence de l'eau Adour-Garonne	77 299,00
Fonds de concours Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées	171 526,69
Autofinancement (fonds propres, emprunt)	209 602,80
TOTAL	717 491,77

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°2023/14-07,
- **APPROUVE** la proposition rectifiée du plan de financement,
- **AUTORISE** le Maire à solliciter le Fonds de concours (FDC) auprès de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention financière relative au FDC ou tout autre document correspondant au projet proposé.



Procès-Verbal du Conseil Municipal du 16.05

2023

Résultats de vote : adopté à l'unanimité

Pour : 15 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

III. 2023/19-02 – Acceptation don de matériel numérique en faveur des écoles des communes de la CAPBP

La ville de Pau souhaite faire un don à la commune de matériel numérique à destination des écoles.

Conformément aux dispositions des articles L.3212-2 et L.3212-3 du code général de la propriété publiques et de l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales, la commune accepte la donation, sans charges ni conditions, de 4 vidéoprojecteurs interactifs EPSON et de 5 tableaux tryptiques, appartenant à la commune de Pau.

L'acceptation de ce don prend effet à la date de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **ACCEPTE** ce don,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir à ce titre.

Résultats de vote : adopté à l'unanimité

Pour : 15 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

IV. 2023/20-03 – Fixation du forfait scolaire et participation des communes extérieures aux dépenses de fonctionnement de l'école publique de Lée

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en vertu de l'article L212-8 du code de l'éducation, lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune de résidence peut ou doit participer financièrement aux dépenses de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil.

Monsieur le Maire précise qu'une autorisation des deux communes (celle de résidence et celle de scolarisation de l'enfant) devra préalablement accordée avant toute inscription.

Au regard des dépenses de fonctionnement nécessaires au règlement des charges de l'école publique de Lée, Monsieur le Maire propose de fixer le forfait communal au montant de 300€.

Il invite de Conseil Municipal à se prononcer sur le montant de cette contribution.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

➤ **FIXE** le montant du forfait communal par enfant à 300€

Résultats de vote : adopté à l'unanimité

Pour : 15 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

V. 2023/21-04 – Convention de service commun entre la commune et la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées pour l'application et l'instruction du droit des sols

Depuis sa création le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées assure l'instruction du droit des sols pour vingt-deux de ses communes membres. En effet, dans la continuité des conventions passées à partir de 2008 entre l'ancienne Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées et cinq de ses communes, les services communautaires ont également pris en charge l'instruction des actes d'urbanisme des 12 communes de l'ex Communauté de Communes du Miey de Béarn, jusque alors compétentes en matière d'instruction, et des cinq communes de l'ex Communauté de Communes Gaves et Coteaux dont les actes d'urbanisme étaient instruits par l'Etat.

Si les communes restent le guichet privilégié des pétitionnaires et les maires conservent leur compétence dans la délivrance des actes d'urbanisme, la technicité requise dans l'application de la réglementation de l'urbanisme et dans le suivi de la procédure d'instruction, ainsi que la recherche d'une mise en œuvre harmonisée sur le territoire communautaire des règles d'urbanisme élaborées dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, conduisent les vingt-deux communes concernées à souhaiter continuer recourir en la matière à l'ingénierie du service urbanisme de la Communauté d'Agglomération.

Afin de mieux préciser le rôle des communes et de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées dans ce processus partenarial existant, notamment au regard de l'obligation de dématérialisation des autorisations d'urbanisme intervenue le 1^{er} janvier 2022, il est proposé la signature d'une convention actualisée de service commun, à périmètre constant, conformément à l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D'une durée de trois ans, renouvelable pour une durée similaire par tacite reconduction, cette convention s'exécute comme à ce jour, sans contrepartie financière.

Elle détermine la nature des demandes dont l'instruction est prise en charge par le service commun géré par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et régit les missions de chaque collectivité à chaque étape de l'application du droit des sols, à savoir : le renseignement et l'accompagnement des pétitionnaires ; la procédure d'instruction proprement dite, du dépôt du dossier d'urbanisme auprès de la commune jusqu'à la notification par la commune de la décision correspondante au pétitionnaire et sa transmission au contrôle de légalité ; la gestion des actes et opérations encadrant le suivi ultérieur des travaux ; le traitement des éventuelles procédures gracieuses et contentieuses générées par la délivrance des actes issus de l'instruction.

Conformément à l'article L.5211-4-2 précité, les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent leurs fonctions dans le service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté d'Agglomération qui en a la charge. A titre indicatif, il comprend aujourd'hui 8 postes. Les agents qui les occupent sont déjà en charge des missions prévues dans la convention. L'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour ces agents ne sont pas remis en question.

Si le service instructeur reste sous l'autorité hiérarchique du Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, il exerce ses missions sous l'autorité fonctionnelle du maire ou de son représentant désigné.

Le projet de convention de service commun joint au présent rapport a recueilli un avis favorable du Comité Social Territorial Intercommunal placé auprès du Centre de Gestion des Pyrénées Atlantiques dont dépend la commune, en date du 27 avril 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **APPROUVE** la convention de service commun en matière d'application et d'instruction du droit des sols ci-jointe proposée en application de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- **AUTORISE** le Maire à la signer avec la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées

Résultats de vote : adopté à l'unanimité

Pour : 15 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

Délibérations prises au cours de la séance du 16 mai 2023 numérotées de 1 à 4.



Procès-Verbal du Conseil Municipal du 16.05

2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Maire	Secrétaire de séance
	